



Arrêt

n° 265 526 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021, par X, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2020, la partie requérante et Mme [A.C.] ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande de visa long séjour (type D) en vue de regroupement familial avec son grand-père, Mr [A.K.] de nationalité belge.

1.2. Le 23 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Par un arrêt n° 246 279 du 17 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du visa sollicité. Cette décision, notifiée le 23 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

En date du 28/02/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.K.K.] né X, de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son grand-père [A.K.], né le X, de nationalité belge.

Une décision de refus de visa a été prise le 23/06/2020.

Le 17/12/2020, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé la décision de l'Office des Étrangers.

L'article 40bis de la loi précitée prévoit que :

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Le dossier administratif contient une attestation légale devant la Haute Cour de Justice d'Accra, signée par mère ([C.A.B.A.]) autorisant le départ des enfants en Belgique ainsi qu'une attestation légale devant la Haute Cour de Justice d'Accra signée par le père ([S.A.]) permettant le départ des enfants en Belgique.

Ces documents ne mentionnent pas que les autorités judiciaires ghanéennes auraient déterminé par une enquête ou des auditions qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il rejoigne son grand-père. La Haute Cour de Justice d'Accra n'a donc pas rendu de jugement, mais simplement pris acte d'une déclaration faite par les parents des enfants.

Considérant que l'article 35 de la Loi portant le Code de Droit international privé prévoit que :

" L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. "

Que l'article 17 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 prévoit que :

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

En l'espèce, il y a bien un changement de la résidence habituelle de l'enfant, puisque l'intention des parents est d'envoyer l'enfant résider en Belgique. Par conséquent, c'est le droit belge qui est d'application.

L'article 373 du Code civil dispose comme suit : " lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant [...]. A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse. Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés ".

L'article 374, § 1er, dudit Code, énonce quant à lui que " lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint [...]. A défaut d'accord sur l'organisation de

l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère ".

Il se déduit dès lors de ces deux dispositions que la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément ".(CCE arrêt n° 217 827 du 28 février 2019, CCE arrêt n° 225 027 du 20 août 2019).

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas de décision judiciaire confiant l'autorité parentale (et donc le droit de garde, qui est un attribut de l'autorité parentale) à Monsieur [A.K.].

Par conséquent, il n'est pas prouvé que Monsieur [A.K.] dispose du droit de garde de l'enfant.

A titre purement subsidiaire, l'Office des Étrangers remarque que, même s'il avait été fait application du droit ghanéen, un jugement aurait également dû être produit.

Le " Children's Act, 1998 " du Ghana prévoit en son article 5 que :

No person shall deny a child the right to live with his parents and family and grow up in a caring and peaceful environment unless it is proved in court that living with his parents would –

(a) lead to significant harm to the child; or

(b) subject the child to serious abuse; or

(c) not be in the best interest of the child.

Traduction libre

Aucune personne ne privera un enfant du droit de vivre avec ses parents et sa famille et de grandir dans un environnement paisible où l'on prend soin de lui, à moins qu'il soit prouvé devant un tribunal que vivre avec ses parents :

(a) Porterait un préjudice grave à l'enfant

(b) Soumettrait l'enfant à de sérieuses maltraitances

(c) Ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Or, aucun jugement d'un tribunal ghanéen prouvant qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de vivre séparé de ses parents n'a été produit.

La demande de visa est rejetée.

[...]. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'enfant mineur de la partie requérante n'a ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil et cite les termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2 (ancien), du Code de droit international privé duquel il ressort que l'exercice de l'autorité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant et qu'en cas de changement de résidence habituelle il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Estimant que l'intention des parents est d'envoyer leur enfant résider en Belgique et que cette circonstance doit s'entendre comme un changement de résidence habituelle, elle soutient qu'il convient de faire application du droit belge. Elle se réfère sur ce point aux articles 371, 373 et 374 du Code civil

selon lesquelles les parents exercent une autorité parentale conjointe leur imposant d'agir conjointement dans le cadre d'un recours contre un acte administratif à moins que l'un des parents ne démontre exercer cette autorité de manière exclusive.

Relevant que la partie requérante ne soutient pas exercer l'autorité parentale de manière exclusive, elle soutient qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit pas la partie requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur sans justifier se trouver dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante indique agir en tant que représentante légale de son enfant mineur [A.K.K.].

Or il n'est pas contesté que l'enfant de la partie requérante n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé (ci-après : le CODIP) dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ghanéen, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que l'intention des parents d'envoyer leur enfant s'installer en Belgique suffit à considérer que la résidence habituelle de ce dernier se trouvait en Belgique au moment de l'introduction de son recours. A suivre la partie défenderesse, toute personne sollicitant un visa long séjour en Belgique devrait être considérée comme ayant établi sa résidence habituelle en Belgique. Or un tel raisonnement aurait pour effet de vider de sa substance l'article 35 du CODIP.

Dès lors, la partie défenderesse ne démontrant ni qu'il y a lieu d'appliquer le droit belge en l'espèce ni que le droit ghanéen s'opposerait à ce que la partie requérante agisse seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que la motivation est inadéquate dès lors que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas du regroupant qu'il dispose de l'autorité parentale, mais se limite à se référer au « droit de garde ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le droit de garde, notion qui correspond à la notion d'hébergement, et reproduit un large extrait d'une jurisprudence du Conseil.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Après avoir reproduit les termes de l'acte attaqué, la partie requérante indique ne pas marquer son accord sur cette motivation dès lors qu'elle a produit une attestation confirmant le droit de garde de son enfant mineur au grand-père de celui-ci. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que ce document n'était pas une preuve suffisante du droit de garde et rappelle les termes de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que cette loi ne requiert aucun document précis ni décision judiciaire concernant le transfert du droit de garde et que le Code civil belge n'impose pas davantage une telle condition lorsqu'il ne s'agit pas d'un transfert d'autorité parentale.

Elle soutient dès lors qu'en estimant que le document transférant le droit de garde au grand-père de son enfant n'est pas une preuve suffisante du droit de garde, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière inadéquate. Elle reproduit sur ce point un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « [...] même s'il avait été fait application du droit ghanéen, un jugement aurait également dû être produit » et qu'« [...] aucun jugement d'un tribunal ghanéen prouvant qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de vivre séparé de ses parents n'a été produit ». Or ni cette motivation ni la disposition du « Children's Act 1998 » sur laquelle se fonde la partie défenderesse ne fait l'objet de la moindre contestation de la part de la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à soutenir que le droit belge n'impose pas la production d'une

décision judiciaire pour démontrer le droit de garde, mais ne conteste pas qu'une telle exigence découle de l'application du droit ghanéen.

Le Conseil constate en outre, ainsi qu'exposé au point 2.2. du présent arrêt, qu'il s'impose de faire application du droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant mineur de la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 17 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants prévoit notamment que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* », que l'article 1^{er}, § 2, de la même convention définit la notion de « responsabilité parentale » et que son article 3, alinéa 1^{er}, b), indique explicitement que cette notion inclut le droit de garde.

Par conséquent, en l'absence de toute contestation quant à la portée à attribuer aux dispositions de droit ghanéen invoquées par la partie défenderesse, il y a lieu de considérer ce motif comme établi et comme justifiant à lui seul l'acte attaqué. Le Conseil rappelle sur ce point que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un, ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué qui, même à les supposer fondées, ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et à justifier son annulation.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT